

Mesdames et Messieurs les maires,

En communication

- à Mesdames et Messieurs les Sous-préfets,
- à Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais,
- à Monsieur le Président de l'Association des Maires ruraux du Pas-de-Calais,

Le 9 juin, vous allez réunir votre conseil municipal pour désigner les délégués sénatoriaux et leurs suppléants à l'élection des sénateurs du 24 septembre prochain.

Je vous informe que le Ministère de l'Intérieur vient de nous envoyer des modèles de procès-verbaux modifiés, mis en ligne sur le site de la préfecture, et qui devront être utilisés en lieu et place de ceux que vous avez peut-être déjà téléchargés.

Vous êtes par ailleurs nombreux à solliciter le Bureau des élections et des associations sur les modalités du vote du 9 juin.

Il vous est rappelé que :

- le vote est secret (mais il n'y a pas d'obligation d'utiliser un isolement)
- si le maire est absent le 9 juin, le premier adjoint présidera la séance
- un conseiller absent le 9 juin peut être candidat : il doit dans ce cas déclarer sa candidature auprès du maire avant la séance
- le quorum du 9 juin est calculé à partir du nombre de conseillers présents physiquement à la réunion
- les conseillers absents le 9 juin peuvent donner pouvoir à un conseiller présent, qui votera à leur place (un pouvoir maximum par conseiller)

Plus spécifiquement pour les communes de 1 000 à 8 999 habitants:

- chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L 289 du Code électoral). La parité est donc obligatoire pour les délégués, mais aussi pour les suppléants.

- seuls les membres du conseil municipal peuvent présenter leur candidature aux fonctions de délégué titulaire ou suppléant. Ce n'est que dans l'hypothèse où le nombre de conseillers municipaux en exercice serait inférieur au nombre de délégué à pourvoir que l'on peut élire des électeurs de la commune à la fonction de délégué suppléant.

- les listes de candidats sont composées à la fois des titulaires et des suppléants. Les conseillers municipaux votent une seule fois, et la répartition des sièges se fait d'abord pour les délégués (avec le quotient électoral adéquat) puis pour les suppléants (avec le quotient électoral correspondant).

- les listes de candidats peuvent être incomplètes
- il convient de compléter le PV et son annexe "liste de proclamation des délégués et suppléants élus"

Pour les communes de 9 000 à 29 999 habitants et plus :

- tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires de droit
- les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune
- les mêmes règles de parité relatives aux communes de 1 000 habitants et plus s'appliquent
- il convient de compléter le PV et les annexes "liste de proclamation des délégués et suppléants élus" et "désignation des suppléants des délégués de droit"

Pour les communes de 30 000 habitants et plus :

- tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires de droit
- les délégués supplémentaires et les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune
- les mêmes règles de parité relatives aux communes de 1 000 habitants et plus s'appliquent
- il convient de compléter le PV et les annexes "liste de proclamation des délégués et suppléants élus" et "désignation des suppléants des délégués de droit"

Vous pouvez utiliser la calculatrice disponible à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Espace-collectivites-territoriales/Elections/Elections-politiques/Senatoriales-2023/2023-04-25-Elections-des-senateurs-Designation-des-delegues-des-conseils-municipaux>, pour vous aider dans le calcul de la répartition des sièges.

Le Bureau des élections et des associations reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et tiendra une permanence téléphonique le 9 juin pour répondre à vos éventuelles questions (03 21 21 21 54 - 03 21 21 21 49 - 03 21 21 21 57).